



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAVOIE

**Autorité environnementale**  
Préfet de Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la déclaration de projet avec mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme (projet « CAMIVA ») de la commune de  
Saint-Alban-de-Leyse (73)**

Décision n° 08215U0223

n° 631

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 04/06/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département concerné ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), concernant le projet de reconversion et de réaménagement du site industriel de l'ex-entreprise « CAMIVA », sur la commune de Saint-Alban-de-Leyse (73), reçue complète le 12/05/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0223 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 29/05/2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de Savoie les 28/05/15 et 01/06/15 ;

Considérant que la présente procédure a entre autres objectifs la restructuration et la réindustrialisation de l'ancien site industriel CAMIVA ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes le long du cours d'eau « la Leyse », sur l'ancien site industriel CAMIVA, et de supprimer une zone inconstructible - ce qui implique concrètement la suppression de la totalité des Espaces Boisés Classés (EBC) situés entre le pont des Barillettes (limite amont) et le pont de l'avenue de Chambéry (limite aval) ainsi que l'abaissement du fond de lit de la Leyse d'environ 1 m sur environ 80 ml ;

Considérant que cette procédure n'ouvre pas à l'urbanisation de nouveaux espaces ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage en matière de corridor écologique et de biodiversité : période d'intervention réfléchie afin de ne pas avoir d'impacts sur la faune (hors période de nidification par exemple), aménagement des hauts de berges à l'aide de techniques végétales pour permettre à terme la reconstitution d'une strate arbustive/arborée favorable au maintien/développement des espèces en place, passe à poissons... ;

Considérant l'absence de zonages environnementaux réglementaires sur ou à proximité du site du projet ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, concernant le projet de reconversion et de réaménagement du site industriel de l'ex-entreprise « CAMIVA », sur la commune de Saint-Alban-de-Leyse n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, concernant le projet de reconversion et de réaménagement du site industriel de l'ex-entreprise « CAMIVA », sur la commune de Saint-Alban-de-Leyse (73) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

